

Ce formulaire s'adresse à vous si, à la fin de l'année, vous êtes

- soit un producteur forestier reconnu par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) relativement à l'exploitation d'un boisé privé ;
- soit membre d'une société de personnes qui est un tel producteur à la fin de son exercice financier qui se termine dans l'année en question.

Vous pouvez demander l'étalement, sur une période maximale de **quatre ans**, d'une partie du revenu net tiré de la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec, pourvu qu'il ne s'agisse pas de vente au détail (par exemple la vente de bois de chauffage à des particuliers) et que le bois provienne de l'exploitation du boisé privé. Plus particulièrement, l'étalement consiste

- à **déduire** dans le calcul de votre **revenu imposable** pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009 un montant qui ne dépasse pas 80 % de la partie de votre revenu net pour l'année, incluant votre part du revenu net de la société de personnes, tiré de la vente de bois qui provient de l'exploitation du boisé privé, pour la période au cours de laquelle vous, ou la société de personnes, étiez un producteur forestier reconnu ;
- à **inclure** dans le calcul de votre **revenu imposable** pour une ou plusieurs des quatre années suivant celle où la déduction a été accordée, la totalité ou une

partie du montant déduit pour une année. Le montant total déduit devra avoir été inclus au plus tard la quatrième année.

Notez que, pour donner droit à l'étalement, les revenus doivent avoir été réalisés dans une année, ou dans un exercice financier de la société de personnes, qui se termine après le **23 mars 2006** et au plus tard le 31 décembre 2009.

Par ailleurs, l'année où vous aliénez le boisé privé, l'année où vous cessez d'être membre de la société de personnes ou l'année dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel celle-ci aliène le boisé privé, vous devez inclure dans le calcul de votre revenu imposable la partie du montant accordé en déduction qui n'aurait pas déjà été incluse.

Cette mesure n'affecte pas l'impôt sur les opérations forestières. Le total du revenu provenant de la vente de bois se rapportant à un boisé privé continue d'être inclus dans le calcul du revenu pour l'année dans laquelle les opérations forestières sont effectuées.

Remplissez un exemplaire de ce formulaire par boisé. Puis joignez ces exemplaires à votre déclaration de revenus, accompagnés d'une copie des **certificats de producteur forestier** valides délivrés par le MRNF.

1 Renseignements sur vous et sur votre entreprise (ou sur la société de personnes)

Nom de l'entreprise ou de la société de personnes Date de clôture de l'exercice

1 _____ 2 _____
A A A A M M J J

Numéro d'assurance sociale Numéro d'identification (si vous êtes propriétaire unique) Dossier

3 _____ 4 _____ **T Q**

Numéro d'identification (si vous êtes membre d'une société de personnes) Dossier Votre quote-part dans les revenus de la société de personnes Lieu du boisé

5 _____ **S P** 6 _____ % 7 _____

2 Étalement du revenu

2.1 Montant inclus en 2007

Montant déduit en 2006 (ligne 297, point 21, de votre déclaration) 10 _____

Montant ou partie du montant de la ligne 10 que vous incluez à la **ligne 276** de votre déclaration de revenus. Si vous remplissez plus d'un exemplaire du formulaire TP-726.30, reportez à la ligne 276 le total des montants qui figurent à la ligne 16.

Montant inclus en 2007

	16				

2.2 Montant déduit en 2007

Revenu net tiré de la vente de bois provenant de l'exploitation d'un boisé privé, pour la période au cours de laquelle vous (ou la société de personnes) étiez un producteur forestier reconnu. Ce revenu inclut celui qui est réalisé par l'entremise de syndicats ou d'offices de producteurs de bois.

Partie du montant de la ligne 20 qui correspond au revenu tiré de la vente à des acheteurs qui n'ont pas d'établissement au Québec ou de la vente au détail (par exemple, la vente de bois de chauffage à des particuliers)

Montant de la ligne 20 moins celui de la ligne 21

Montant de la ligne 22, ou votre part de ce montant comme membre de la société de personnes

Montant de la ligne 23 multiplié par 80 %

Montant ou partie du montant de la ligne 24 que vous déduisez à la **ligne 297** de votre déclaration de revenus. Si vous remplissez plus d'un exemplaire du formulaire TP-726.30, reportez à la ligne 297 le total des montants qui figurent à la ligne 25.

Montant déduit en 2007

	20				
	21				
	22				
	23				
			x 80 %		
	24				
	25				

2.3 Montant à inclure dans les années suivantes

	A		B		C
	Montant des lignes 10 et 25 ci-dessus		Montant ou partie du montant de la colonne A inclus en 2007		Montant à inclure dans les années suivantes (col. A moins col. B)
30	Montant relatif à 2006	(10)			
31	Montant relatif à 2007	(25)			
32	Total (le montant de la colonne B doit être égal à celui de la ligne 16)		+	0 00	+
			=		=